



DEMANDE DE MODIFICATION D'ACCORD D'ASSIGNATION DE FREQUENCE

1. **NOM et ADRESSE** de l'organisme ou de la personne demandant la fréquence :

2. **CONDITIONS GENERALES D'ASSIGNATION DES FREQUENCES :**

Les dispositions générales applicables aux stations radioélectriques privées sont fixées par :

- la loi n°67-LF-20 du 12 juin 1967.
- la loi n°98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun.

- 2.1. **ACCORD D'ASSIGNATION DE FREQUENCES**

2.1.1. Les conditions techniques et d'exploitation d'une fréquence sont définies dans un "ACCORD D'ASSIGNATION DE FREQUENCES" (AAF) sur lequel sont mentionnés le nom du bénéficiaire et les caractéristiques des stations.

2.1.2. Le bénéficiaire d'un accord d'assignation de fréquence (AAF) est un permissionnaire.

2.1.3. Le permissionnaire ne peut procéder à la mise en service de son réseau qu'après obtention de sa licence.

2.1.4. Le permissionnaire doit demander et obtenir un "ACCORD DE MODIFICATION D'ASSIGNATION DE FREQUENCES" (MAAF) pour :

- modifier la constitution de son réseau (nombre des stations et/ou des liaisons utilisées) ;
- remplacer les appareils décrits dans son AAF ou changer leurs caractéristiques techniques ;
- utiliser ces stations dans des conditions ou des lieux non mentionnés dans son AAF ;
- substituer des nouveaux responsables à ceux déjà connus.

2.1.5. Le permissionnaire doit, sur simple notification de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART), sous réserve des conditions de réaménagement des bandes de fréquences, modifier à ses frais les caractéristiques techniques de ses appareils en cas de changement des fréquences assignées à son réseau ou des normes minimales réglementairement imposées aux équipements.

2.1.6. Les AAF et MAAF ne comportent aucun privilège. Des AAF et MAAF de même nature peuvent être accordés à d'autres requérants.

Ils sont délivrés sans garantie contre la gêne mutuelle qui serait la conséquence du fonctionnement simultané d'autres stations auxquelles la où les mêmes fréquences auraient été assignées.

2.1.7. Les AAF et les MAAF sont délivrés à titre précaire. Les AAF et les MAAF sont révocables à tout moment sans indemnité ni justification.

2.1.8. Si L'ART décidait de faire assurer, dans la région considérée un service de radiocommunication de même nature que celui décrit dans un AAF, le permissionnaire pourrait être tenu de cesser l'exploitation de ses stations. Pour participer éventuellement audit service, il devrait modifier à ses frais, ses installations.

2.1.9. Sauf dans le cas de révocation ou de résiliation, l'AAF est renouvelable d'année en année par tacite reconduction au vue du paiement des redevances dues.

- 2.2. **CONDITIONS D'EXPLOITATION**

2.2.1. Les stations du permissionnaire sont établies, exploitées et entretenues par ses soins et à ses risques. L'ART n'est soumise à aucune responsabilité à raison de ses opérations.

2.2.2. L'exploitation d'une fréquence ne doit apporter aucune gêne au fonctionnement d'autres services de radiocommunication.

2.2.3. Les indicatifs d'appels de station doivent être émis au début et à la fin de chaque émission.

2.2.4. Les stations doivent être accessibles à tout instant aux agents dûment mandatés par L'ART, le Ministère chargé des Télécommunications, les Ministères chargés de la Défense et de l'Administration Territoriale, chargés du contrôle, auxquels les attestations d'AAF doivent être présentées.

2.2.5. Le permissionnaire doit satisfaire à toutes les dispositions d'actes législatifs, réglementaires ou administratifs, nationaux ou internationaux, intervenus ou à intervenir, relatifs aux radiocommunications.

2.2.6. Le permissionnaire doit s'acquitter des dues à l'exploitation de son réseau applicables en vertu des textes réglementaires.

2.2.7. Toute personne qui divulgue, publie ou utilise le contenu d'une correspondance qui ne lui est pas destinée, transmise par voie radioélectrique, est passible des peines prévues à l'article 300 du code pénal de la République du Cameroun.

Prière de remplir TRES LISIBLEMENT toutes les rubriques

3. NOM et QUALITE de la personne appelée à être en liaison avec l'Agence de Régulation des Télécommunications :

BP. :

Tél. :

FAX :

E-mail

4. OBJET DE LA MODIFICATION

Si la modification comporte des changements de responsable, faire remplir les rubriques ci-dessous :

- par la NOUVELLE PERSONNE PHYSIQUE RESPONSABLE du réseau (Désignation OBLIGATOIRE) :

Je, soussigné (é), certifie être

(Nom en lettre majuscules - Prénoms)

né (e) le....., à....., de nationalité.....

et domicilié (e).....

SIGNATURE :

- par la NOUVELLE PERSONNE PHYSIQUE RESPONSABLE SUPPLEANT (Désignation FACULTATIVE)

Je, soussigné (é),..... certifie être

(Nom en lettre majuscules - Prénoms)

né (e) le....., à....., de nationalité.....

et domicilié (e).....

SIGNATURE :

5. SCHEMA DES LIAISONS (à dessiner dans la case ci-dessous) :

AVANT MODIFICATION

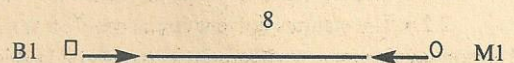
APRES MODIFICATION

--	--

SYMBOLES à utiliser

- Stations de base (fixes) désignées par B1, B2, etc.
- Stations de base relais désignées par BR.
- Stations relais (relais fixes) désignées par R1, R2, etc.
- Stations de base déplaçables (semi-fixes) désignées par Bd1, Bd2, etc.
- Stations mobiles désignées par M1, M2, etc.
- Stations portatives désignées par P1, P2, etc.

Exemple de liaison élémentaire



- Le trait indique la liaison entre les stations.
- les flèches indiquent le sens des communications.
- (8) distance maximale, en km, séparant les stations.

NB : Le schéma des liaisons envisagées peut-être fait sur une annexe. Dans ce cas, bien vouloir indiquer dans la case réservée à cet effet.

6 : NOMBRE, FONCTION, DESIGNATION et LIEUX d'UTILISATION des NOUVELLES STATIONS :

Nombre et Fonction (1)	Désignation (2)	- ADRESSE ou COORDONNEES GEOGRAPHIQUES des STATIONS DE BASES (fixes) - NOMS des DEPARTEMENTS où circuleront les STATIONS MOBILES - Immatriculation du véhicule support de la station.
E/R		
E/R		
E/R		
E/R		
E/R		

(1) Le symbole "E/R" représente une station émettrice et réceptrice ; le symbole "E" une station uniquement émettrice et le symbole "R" une station uniquement réceptrice.

(2) Désigner les stations par le symbole utilisé dans le schéma du paragraphe "5".

NB : Le point 10 peut, en partie ou en totalité, faire l'objet d'une annexe au cas où l'espace serait insuffisant.

7. NOMBRE DES APPAREILS APRES MODIFICATION. Dans chaque catégorie indiquer une :
- **AUGMENTATION** par la **SOMME** : (nombre initial d'appareils) + (nombre d'appareils nouveaux) :
- **REDUCTION** par la **DIFFERENCE** : (nombre initial d'appareils) - (nombre d'appareils retirés).

APPAREILS	FIXES		SEMI-FIXES		SUR VEHICULE		PORTATIFS		Nombre total
	En Service	En Réserve	En Service	En Réserve	En Service	En Réserve	En Service	En Réserve	
Emetteurs récepteurs									
Emetteurs seuls									
Récepteurs seuls									

8. APPAREILS NOUVEAUX PREVUS pour fonctionner dans les bandes :MHZ

MARQUE	TYPE	N° D'HOMOLOGATION	PUISSANCE ANTENNE
			Watts

9. Je, soussigné (e), (nom, prénoms et qualité)

déclare avoir pris connaissance des conditions générales figurant au paragraphe 2 ci-dessus et m'engage à les respecter dans le cas où une licence serait délivrée conformément à la présente demande.

Fait à....., le.....

Signature :

IMPORTANT :

- Afin de ne pas retarder l'instruction de votre demande, n'omettez pas de joindre à celle-ci :
 - La documentation technique des équipements ainsi que les éventuelles attestations d'exonération des redevances.
 - Un récépissé attestant le paiement des frais d'études.
 - Une copie de votre licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique.
 - Un récépissé de paiement des redevances dues.
- N'omettez pas d'indiquer l'écart qu'il faut entre les fréquences d'émission et de réception au cas où votre réseau doit fonctionner en duplex.

NE RIEN ECRIRE DANS LE CADRE RESERVE A L'AGENCE

Stations	Fréquence assignée d'émission en KHz	Puissance antenne maximale en Watts	Largeur de bande en KHz et classe d'émission.	Type d'antenne

CONTRÔLE

I. SCHEMA DU RESEAU :

II. DIFFERENCES CONSTATEES :

III. CONCLUSIONS :

A,, le.....
Signature :